

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGRÉÉS

Les différents cas d'application immédiate des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un organisme de gestion agréé

À défaut d'avoir été adhérent d'une association agréée pendant toute la durée de l'année concernée, l'adhésion produit tout de même immédiatement ses effets sur le plan fiscal dans certains cas prévus par la loi, par exemple en cas de :

- première adhésion à un centre ou à une association agréée, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice de l'année ou de la période d'imposition commencé depuis moins de 5 mois à la date de l'adhésion ;
- démission d'un centre de gestion agréé suivie, dans le délai maximum de 30 jours à la date de la démission, de l'adhésion à un autre centre de gestion agréé.

La DGFIP admet également, sous certaines conditions, que les effets fiscaux de l'adhésion à une association agréée soient également immédiats dans les cas suivants :

- remplacements effectués par de jeunes diplômés du secteur libéral ;
- cession de clientèle suivie d'une réinstallation presque immédiate sans changement d'activité d'un contribuable adhérent d'une association agréée ;
- décès et reprise de l'activité par les héritiers ;
- cessation d'activité de l'organisme de gestion agréé (OGA).

Par ailleurs, la DGFIP précise que les sociétés civiles de moyens (SCM), qui ont pour objet de mettre en commun tout ou partie des dépenses professionnelles, mais qui permettent à leurs membres d'appréhender individuellement les recettes procurées par leur activité professionnelle, sont dans l'impossibilité d'adhérer à une association agréée.

Source : BOI-DJC-OA-20-30-10-10, 7 oct. 2015, § 60 ; BOI-DJC-OA-20-30-10-20, 7 oct. 2015, § 220 à 290

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)

La liste des compétences des SIE agissant en qualité de CFE transférées à d'autres organismes

Les formalités de certains professionnels qui relevaient de la compétence des services impôts des entreprises (SIE) agissant en tant que centres de formalités des entreprises (CFE) relèvent désormais de la compétence :

- des CFE des URSSAF pour les vendeurs à domicile indépendants et les artistes auteurs ;
- des CFE des greffes des tribunaux de commerce pour les activités exercées sous la forme juridique de groupements avec ou sans personnalité morale tels que sociétés en participation, indivisions, associations, fiducies.

Source : BOI-TVA-DECLA-20-10-10-20, 7 oct. 2015, § 90 et 100

ENREGISTREMENT

DROITS DIVERS

Taxe annuelle sur les véhicules de sociétés (TVS)

Les sociétés redevables de la taxe sur les véhicules de sociétés doivent déposer au service des

impôts des entreprises dont elles dépendent, au plus tard le 30 novembre 2015, la déclaration n° 2855 accompagnée du paiement de la taxe correspondante au titre des véhicules de tourisme dont elles ont eu la disposition du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DÉDUCTIONS

Régime fiscal des cadeaux d'affaires

Les professionnels peuvent être amenés à offrir, notamment en fin d'année, des cadeaux aux personnes avec lesquelles elles sont en rapport d'affaires. Ces cadeaux clients obéissent à un régime fiscal spécifique et on rappellera notamment que :

- la TVA afférente aux cadeaux achetés directement par une entreprise, pour être cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération inférieure à leur prix normal, n'a en principe pas un caractère déductible ;
- la TVA afférente aux cadeaux de très faible valeur, d'une valeur unitaire TTC n'excédant pas 65 € par objet et par an pour un même bénéficiaire, peut toutefois être portée en déduction sous réserve que ces cadeaux soient attribués dans l'intérêt de l'exploitation ;
- la TVA afférente aux cadeaux attribués sous forme de prestations de services rendus à titre gratuit peut être portée en déduction à condition que le service soit rendu dans l'intérêt de l'exploitation et qu'il ne soit pas exclu du droit à déduction en vertu d'une disposition particulière.

Source : D. n° 2015-1091, 28 août 2015 : JO 30 août 2015

RÉGIMES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

L'ensemble des exploitations situées dans les DOM peuvent appliquer le taux majoré de CICE

La loi de finances pour 2015 a majoré le taux du CICE en faveur des exploitations situées dans les départements d'outre-mer (DOM) en le portant à :

- 7,5 % (au lieu de 6 %) pour les rémunérations versées en 2015 à des salariés affectés à ces exploitations ;
- 9 % pour les rémunérations de même nature versées à compter du 1er janvier 2016.

Cette mesure est entrée en vigueur :

- le 1er janvier 2015, pour les entreprises pouvant bénéficier d'une aide d'État à finalité régionale sans que celle-ci doive être notifiée pour approbation à la Commission européenne ;
- le 23 octobre 2015, pour les autres entreprises suite à la déclaration de conformité du dispositif au droit de l'UE de la Commission européenne du 10 mars 2015.

Source : D. n° 2015-1315, 20 oct. 2015 : JO 22 oct. 2015

SOCIAL

PROJET

Les orientations de la prochaine " feuille de route sociale "

À l'occasion de la quatrième Conférence sociale pour l'emploi, qui s'est tenue le 19 octobre à Paris, le président de la République et le Premier ministre ont rappelé les réformes en cours et celles à venir en précisant l'agenda social du Gouvernement pour les prochains mois.

Le ministre du Travail présentera notamment un projet de loi dans lequel figurera la refonte du droit du travail et la création du compte personnel d'activité. Il y sera également question de l'impact du numérique sur le travail.

Source : Conf. sociale, 19 oct. 2015

DSN

Le calendrier de généralisation de la DSN est assoupli pour les TPE/PME

L'administration a annoncé un aménagement du calendrier de déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN), qui devait être en principe opérationnelle pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016, afin de garantir la montée en charge du dispositif dans des conditions sécurisées.

Un nouveau calendrier d'entrée progressive en DSN sera prochainement proposé en faveur des TPE et PME, dans le cadre du PLFSS pour 2016, pour permettre sa généralisation d'ici juillet 2017 à l'ensemble des entreprises. Ces nouvelles échéances et ses modalités d'application seront fixées par décret.

Source : Min. Fin. et Aff. soc., communiqué 14 oct. 2015 ; www.dsn-info.fr, actualité 16 oct. 2015

CONTRAT DE TRAVAIL

Les nouvelles conditions de renouvellement des CDD et des contrats de mission

En vue de lever les freins à l'emploi, notamment dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (loi Rebsamen) assouplit les conditions de renouvellement des contrats à durée déterminée (CDD) et des contrats de mission (conclus dans le cadre du travail temporaire). Ces contrats peuvent désormais faire l'objet de deux renouvellements, dans le respect de la limite totale maximale de :

- 18 mois pour le droit commun ;
- 9 mois en cas de travaux urgents réalisés par mesure de sécurité ou en cas d'attente de l'entrée en service d'un salarié sous CDI ;
- 24 mois pour les contrats exécutés à l'étranger.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 49 et 55 : JO 18 août 2015

Le CDI intérimaire est consacré

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (loi Rebsamen) confère un fondement légal au CDI intérimaire en reprenant les principales dispositions de l'accord national conclu le 10 juillet 2013 dans la branche du travail temporaire.

Conclu pour l'exécution de missions successives, le CDI intérimaire peut prévoir des périodes sans exécution de mission, dites " périodes d'intermission ", assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté. Il est obligatoirement établi par écrit et doit notamment prévoir une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré (soit au moins 1 457,52 € bruts mensuels pour un temps plein en 2015). Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une lettre de mission et la durée totale de la mission ne peut excéder 36 mois.

Toutefois, les dispositions relatives au CDI intérimaire ne sont applicables qu'aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018. Le Gouvernement devra présenter au Parlement, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport sur les conditions d'application de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 56 : JO 18 août 2015

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Les conditions d'accès au contrat unique d'insertion pour les seniors

Pour lutter contre le chômage des seniors, les conditions d'accès des salariés âgés au contrat unique d'insertion (CUI) sont assouplies. L'ensemble des salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi peuvent désormais bénéficier d'une prolongation de leur CUI à durée déterminée (et du versement de l'aide associée à l'entreprise), dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

À titre dérogatoire, le contrat des salariés âgés de 58 ans ou plus peut également être prolongé

jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Enfin, il peut être dérogé à la durée minimale de 20 heures de travail hebdomadaire des CUI-CIE pour répondre aux besoins de certains salariés âgés de 60 ans ou plus.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 43 et 44 : JO 18 août 2015

AIDES À L'EMPLOI

L'administration apporte des précisions sur l'aide à l'embauche d'un premier salarié par les TPE

Dans une instruction du 1er octobre 2015, l'Administration fait un point complet sur l'aide à l'embauche d'un premier salarié, revenant en particulier sur le champ d'application, les conditions d'attribution et les modalités de gestion de ce dispositif.

Il est rappelé que peuvent bénéficier de l'aide toutes les entreprises de droit privé, quel que soit leur statut juridique et notamment les professions libérales, sous réserve de respecter les autres conditions d'éligibilité au dispositif et de ne pas appartenir à un groupe ou à une entreprise de dimension communautaire.

Source : Instr. n° DGEFP/SDMESE/MADE/2015/303, 1er oct. 2015

Une prime d'activité est instituée en faveur des travailleurs modestes

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (loi Rebsamen) prévoit la création, à compter du 1er janvier 2016, d'une " prime d'activité " destinée à inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle. Cette nouvelle prestation sociale se substituera aux deux dispositifs actuels de soutien monétaire à l'activité des travailleurs modestes, jugés peu efficaces : la prime pour l'emploi (mécanisme fiscal) et le volet " activité " du RSA.

À la différence du RSA " activité ", le bénéfice de la prime d'activité sera ouvert aux actifs dès l'âge de 18 ans, dès lors qu'ils perçoivent des revenus tirés d'une activité professionnelle, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité. Elle se déclenchera donc dès le premier euro de revenu d'activité et concernera les salariés et les travailleurs indépendants.

Son montant sera égal à la différence entre :

- un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer, et qui peut faire l'objet d'une ou de plusieurs bonifications ;

- et les ressources du foyer, qui sont réputées être au moins égales au montant forfaitaire précité.

Pour les travailleurs indépendants, le niveau de chiffre d'affaires réalisé au-delà duquel la prime n'est pas due sera fixé par décret.

La prime d'activité n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu, ni à la CSG. Elle est en revanche assujettie à la CRDS.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 57 à 62 : JO 18 août 2015

APPRENTISSAGE

Le recours des entreprises à l'apprentissage est encouragé

Les modalités de calcul de la période de début de l'apprentissage durant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement par les parties sont modifiées pour prendre en compte la durée de présence effective de l'apprenti au sein de l'entreprise, et donc sa formation pratique.

Désormais, l'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat d'apprentissage jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti.

Cette mesure s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 19 août 2015.

En outre, pour les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti, il n'est plus nécessaire d'être couvert par un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance pour bénéficier de l'aide minimale de 1 000 € versée par la région à compter du 1er

juillet 2015.

Des ajustements sont également prévus concernant les dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage au titre de la fraction " hors quota ".

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 41, 50 à 53 : JO 18 août 2015

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Les conditions d'exécution du contrat de professionnalisation sont aménagées

Pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (loi Rebsamen) étend le bénéfice du régime adapté du contrat de professionnalisation aux chômeurs inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 42 et 54 : JO 18 août 2015

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Les conditions d'exonération de cotisations sociales en faveur des JEI sont assouplies

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sociales au titre des rémunérations versées à leurs salariés occupés à certains emplois dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions conduit à une implication directe dans le projet de recherche et de développement.

Jusqu'à présent, l'ACOSS que le salarié concerné consacre au moins 50 % de son temps de travail au projet de recherche et de développement. Toutefois, l'ACOSS vient d'assouplir sa position et admet désormais que, sans être nécessairement majoritaire, l'activité éligible doit constituer l'activité principale du salarié pour ouvrir droit à l'exonération. En revanche, les salariés qui se consacrent marginalement à des activités éligibles ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de l'exonération.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2015-0000048, 20 oct. 2015

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Les nouvelles règles de déclaration des rémunérations et de paiement des cotisations AGIRC-ARRCO applicables au 1er janvier 2016

Dans une circulaire commune du 18 septembre 2015, l'AGIRC et l'ARRCO précisent les nouvelles règles applicables à compter du 1er janvier 2016 en matière de paiement des cotisations de retraite complémentaire (mensualisation) et de déclaration des rémunérations (en vue de la mise en œuvre de la DSN).

Concernant la mensualisation du paiement des cotisations, on relèvera notamment que les entreprises de 9 salariés au plus relèvent toujours, en principe, d'une périodicité trimestrielle, avec la possibilité d'opter pour le paiement mensuel. À compter du 1er janvier 2016, les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil ou de chaque trimestre civil seront exigibles, respectivement, dès le 1er jour du mois suivant ou du trimestre civil suivant. Les entreprises disposeront d'un délai d'un mois maximum, à compter de la date d'exigibilité, pour verser leurs cotisations.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2015-8-DRJ, 18 sept. 2015

L'Administration apporte des précisions sur la suppression des assiettes spécifiques de cotisations ARRCO et AGIRC applicables aux " sommes isolées " à compter du 1er janvier 2016

Dans un souci de simplification, les régimes AGIRC et ARRCO ont décidé, par circulaire du 30 juin 2014, de supprimer les assiettes spécifiques de cotisations de retraite complémentaire applicables aux sommes versées à l'occasion du départ du salarié de l'entreprise en dehors de sa rémunération normale, dites " sommes isolées ", au titre des sommes versées à compter du 1er janvier 2016. À

compter de cette date, toutes les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, seront donc soumises à cotisations de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans les conditions et limites des assiettes de droit commun.

Dans une circulaire commune du 22 octobre 2015, l'AGIRC et l'ARRCO apportent, à l'appui d'exemples, des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif, en fonction de la nature et de la date de versement des sommes. Il est précisé que les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application de ces règles doivent être soumises à la Direction des affaires réglementaires et juridiques du GIE AGIRC-ARRCO.

Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2015-9-DRJ, 22 oct. 2015

TRAVAIL ILLÉGAL

Les modalités de diffusion sur internet de la " liste noire " des personnes condamnées pour travail illégal sont précisées

Parmi les mesures de lutte contre le travail illégal, les juges ont désormais la possibilité de prononcer, comme peine complémentaire, l'inscription, pour une durée maximale de 2 ans, sur une " liste noire " des personnes physiques ou morales condamnées pour travail illégal par une décision pénale définitive.

Cette liste est diffusée sur le site internet du ministère du Travail, via une rubrique dédiée consultable librement et gratuitement par toute personne.

Les informations relatives aux personnes concernées pouvant être mises en ligne doivent respecter certaines conditions visant à garantir les droits des personnes. Notamment, interdiction est faite aux moteurs de recherche d'indexer les informations présentes sur le site et un certain nombre de mentions doivent être indiquées sur les pages concernées.

Source : D. n° 2015-1327, 21 oct. 2015 : JO 23 oct. 2015

PROJET

PLFR 2015

Le point sur le projet de loi de finances rectificative pour 2015

Le projet de loi de finances rectificative pour 2015 a été présenté vendredi 13 novembre en Conseil des ministres.

Parmi les principales mesures intéressant les professionnels libéraux on relèvera :

- l'adaptation des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- la prorogation des exonérations dans les ZRR et l'aménagement des critères de classement des zones ;
- la modification du dispositif de plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises ;
- la refonte de la taxe pour la création de bureaux et la création d'une nouvelle taxe sur les cessions de locaux à usage de bureaux en Île-de-France ;
- la mise en conformité du dispositif de réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital des PME avec les règles européennes d'encadrement des aides d'État en faveur du financement des risques ;
- l'encouragement à l'utilisation du super sans plomb 95-E10 ;
- l'augmentation du tarif du gazole d'1 centime d'€ par litre en 2017 et la diminution du tarif de l'essence du même montant.

Source : Cons. min., 13 nov. 2015

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

OBLIGATIONS

La tolérance administrative relative aux factures papiers numérisées transmises par courrier électronique est prolongée

En principe, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier. La tolérance administrative prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2014 permettant de considérer une telle facture comme une facture électronique est prolongée jusqu'au :

- 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- 1er janvier 2020 pour les microentreprises (entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros).

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10, 4 nov. 2015, § 95

IMPÔTS LOCAUX

PAIEMENT

L'échéance de paiement des impôts locaux est reportée au 23 novembre 2015

La DGFIP a décidé de reporter au 23 novembre 2015 la date d'échéance de paiement des impôts locaux, initialement fixée au 16 novembre.

Elle ajoute que les personnes qui envisageaient de se rendre aux guichets des finances publiques, par exemple pour demander des délais de paiement, n'ont donc pas à le faire dans l'immédiat et peuvent s'adresser à ces services par téléphone, par courriel ou en se connectant sur le site www.impots.gouv.fr.

Source : Min. Fin., communiqué 16 nov. 2015

PAIEMENT DE LA CFE

L'administration apporte des précisions sur la généralisation de la dématérialisation des avis de CFE-IFER et de leur paiement

La suppression de l'envoi postal des avis d'acompte et d'impôt de CFE-IFER concerne à compter de 2015 l'ensemble des entreprises redevables.

Les entreprises redevables de la CFE ou de l'IFER doivent donc se rendre dans leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr, préalablement à l'échéance de paiement du 15 décembre (solde), afin de consulter leur avis en ligne.

Les avis d'imposition de CFE et d'IFER sont actuellement en ligne et peuvent être consultés, sauf pour les redevables ayant opté pour le paiement mensuel de leur cotisation, qui pourront consulter leur avis à compter du 17 novembre 2015.

Depuis le 1er octobre 2014, toutes les entreprises redevables de la CFE, de ses taxes additionnelles, de l'IFER et de sa contribution additionnelle doivent acquitter leur cotisation par un moyen de paiement dématérialisé (paiement direct en ligne, prélèvement mensuel ou à l'échéance) quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition. Si l'entreprise n'a pas déjà opté pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance, elle devra ainsi :

- adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au 30 novembre 2015 (directement sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de son centre prélèvement service ou de son service des impôts des entreprises) ;
- payer directement en ligne jusqu'au 15 décembre 2015 minuit sur le site www.impots.gouv.fr.

Source : Communiqué Min. Fin., 3 nov. 2015

IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPÔTS LOCAUX

PAIEMENT

Option pour le prélèvement mensuel (IR, impôts locaux)

Le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la CFE, permet d'étaler le paiement des impositions sur l'année civile.

Ce dispositif n'est toutefois applicable que sur option expresse du contribuable, chaque option ne valant que pour une seule catégorie d'imposition. Ainsi, pour mensualiser l'intégralité de ces impositions, le contribuable doit opter expressément et individuellement pour chacune d'elles.

Lorsque le contribuable souhaite opter pour l'année en cours, l'option doit être souscrite au plus tard le 30 juin de cette même année. Les prélèvements commenceront alors le mois suivant celui de l'option.

Lorsque le contribuable souhaite opter à compter du 1er janvier de l'année suivante, l'option peut être souscrite jusqu'au 30 juin inclus de l'année N en joignant une demande expresse visant à ce que les prélèvements ne débutent qu'au 1er janvier de l'année N+1, ou à compter du 1er juillet de l'année N sans demande particulière.

Le prélèvement mensuel opéré est calculé sur le montant des impositions dues au titre de l'année précédente étalé sur les dix premiers mois de l'année (de janvier à octobre). Le montant cumulé des dix premiers prélèvements opérés, peut, selon l'évolution de la situation du contribuable d'une année sur l'autre, s'avérer soit insuffisant soit excédentaire. Le solde restant dû sera, en fonction de son importance, répartis sur les trois ou deux derniers mois de l'année selon les impositions concernées.

En cas de solde négatif, le trop versé est remboursé le mois suivant.

Par ailleurs, le contribuable peut, dans la limite d'une fois par an et sous sa propre responsabilité, moduler le montant des prélèvements opérés s'il estime que le montant total de l'impôt qu'il devra verser avant la fin de l'année n'est pas égal à celui de l'année précédente.

Il peut également, toujours sous sa responsabilité, suspendre tout prélèvement pour l'année en cours, s'il estime que le montant des prélèvements opérés couvre l'intégralité de l'imposition due.

SOCIAL

PROJET

Les grandes orientations de la refondation du droit du travail

La ministre du Travail a présenté au Premier ministre, le 4 novembre 2015, les orientations retenues pour la réforme du Code du travail dont l'objectif est, tout en réaffirmant les principes fondamentaux du droit du travail (protéger les travailleurs et sécuriser les entreprises), de les adapter au monde d'aujourd'hui pour favoriser la croissance et l'emploi.

La ministre du Travail présentera ainsi au Parlement début 2016 un projet de loi dont les orientations s'articulent autour de 4 axes :

- créer une dynamique de la négociation collective ;
- refondre le Code du travail : l'objectif fixé est de traiter les sujets au niveau le plus adapté, le plus proche du terrain et des réalités des entreprises et de rendre plus lisible le Code du travail ;
- renforcer les branches professionnelles ;
- mieux prendre en compte les particularités des TPE-PME : seraient notamment prévus :
 - l'élaboration au niveau de la branche d'accords-types spécifiques s'appliquant dans les TPE ;
 - la possibilité de recourir à un contrat de travail type sur internet, incluant les dispositions légales et conventionnelles qui s'imposent, ce dispositif étant conçu en articulation avec celui du titre emploi services entreprises (TESE) ;
 - la facilitation des démarches des entreprises et des salariés à l'égard des administrations sociales (déclarations et demandes d'autorisation en ligne, suivi en temps réel l'instruction de leur demande) ;
 - la facilitation de l'accès aux textes conventionnels applicables aux TPE-PME.

Source : Min. Trav., dossier de presse 4 nov. 2015

STAGES

Un seuil maximum de 3 stagiaires est institué

Plus d'un an après la publication de la loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, les conditions et limites dans lesquelles les entreprises peuvent faire appel à des stagiaires viennent d'être fixées. Les professionnels libéraux sont concernés par cette nouvelle limitation.

Le nombre maximal de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans une entité ne peut en principe excéder 3 stagiaires pour les cabinets de moins de 20 salariés et 15 % de l'effectif pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

Ces plafonds peuvent être relevés pour les périodes de formation en milieu professionnel obligatoires prévues dans le cadre des enseignements du second degré conduisant à un diplôme professionnel. L'autorité académique peut fixer par arrêté une limite pouvant aller jusqu'à 5 stagiaires lorsque l'effectif est inférieur à 30.

Par ailleurs, quel que soit l'effectif du cabinet, le nombre de stagiaires pouvant être encadrés simultanément par un même tuteur est limité à 3.

Sont également précisées la durée de conservation des données relatives aux stagiaires portées sur le registre unique du personnel et les modalités de contrôle et de sanction des manquements des professionnels aux règles relatives à l'encadrement des stages.

Le professionnel s'expose à une amende administrative en cas de violation de ces dispositions, pouvant aller jusqu'à 2 000 € par stagiaire concerné par le manquement.

Source : D. n° 2015-1359, 26 oct. 2015 : JO 28 oct. 2015

JURIDIQUE

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Tracfin précise les obligations de vigilance et les nouveautés de la 4e directive anti-blanchiment

Tracfin a publié sa dernière lettre d'information à destination des professionnels assujettis au dispositif de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/45/lettre_tracfin_12.pdf

Les notions de soupçon et de vigilance sont précisées, ainsi que les obligations qui y sont liées.

Plusieurs cas pratiques typiques sont également présentés :

- dissimulation du bénéficiaire réel lors de d'un achat immobilier ;
- blanchiment dans le secteur de l'immobilier ;
- fraude réalisée par une entreprise en difficulté ;
- fraude de type " cavalerie " ;
- investissement immobilier par une personne politiquement exposée.

Dans un numéro spécial, Tracfin présente par ailleurs les nouveautés issues de la 4e directive anti-blanchiment :

http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents_utiles/2015/45/tracfin_nspecial_4edirective.pdf

Source : Tracfin, Lettre d'information n° 12 et numéro spécial, oct. 2015 ; Tracfin, communiqué 21 oct. 2015

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2015

En octobre 2015, l'indice des prix à la consommation, qui s'établit à 127,91, augmente de 0,1 %. Sur un an, les prix à la consommation sont en légère hausse (+ 0,1 %).

Source : INSEE, Inf. Rap. 12 nov. 2015